

Projet de loi modifiant la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n^{os} [3467/1](#) à 4.

Le projet de loi poursuit la mise en oeuvre de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la simplification de l'échange de données et d'informations entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne du 18 décembre 2006 (2006/960/JAI).

Cette Décision-cadre — connue comme "la Décision-cadre suédoise", d'après l'État-membre initiateur, définit dans l'espace juridique de l'Union européenne le cadre dans lequel les services de police doivent s'échanger, avec la souplesse requise, des données et des informations à finalité judiciaire.

L'assise légale de la transmission internationale des données à caractère personnel et de renseignements policiers à finalité judiciaire est, notamment en vue de cette finalité, introduite dans la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'Instruction criminelle (M.B. du 24 décembre 2004).

La Décision-cadre pose pour principe que les données et informations directement disponibles et accessibles pour les services de police peuvent être transmis de manière autonome, c'est-à-dire sans l'intervention d'une instance judiciaire, à d'autres services de police de l'Union européenne.

Les données et les informations entrant en ligne de compte pour être transmises via les canaux policiers se limitent aux données et informations à finalité judiciaire qui sont directement disponibles ou directement accessibles pour les services de police.

Ces données et informations ne comprennent en aucun cas les données ou informations qui relèvent du domaine exclusif des services (administratifs) de renseignement ou de sécurité.

La Décision-cadre contient une série limitative d'exceptions — motifs de refus facultatifs — et de conditions liées à la transmission des données et informations visés.

En première lieu, une limitation s'applique si les données et les informations font l'objet d'une mesure d'embargo au sens de la loi sur la fonction de police (art. 44/5 en 44/8) et de la loi relative à l'analyse de la menace (art. 11).

En deuxième lieu s'applique la règle qui veut que si les données et informations ne peuvent être rendues disponibles ou accessibles qu'avec l'accord d'un magistrat, bien qu'elles soient directement disponibles ou accessibles, la transmission internationale de ces données et informations requiert également l'accord préalable du magistrat. Il s'agit, par exemple, d'un numéro de téléphone, de fax ou de téléphone mobile secret.

En troisième lieu, un fiat du magistrat est nécessaire si la transmission de données et d'informations est susceptible de porter atteinte aux intérêts essentiels de l'État belge.

En quatrième lieu, si l'autorité judiciaire compétente a indiqué que la transmission de données et d'informations est susceptible de compromettre l'exercice de l'action publique.

En cinquième lieu, si la transmission de données et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes ou de la source d'information.

Dans tous ces cas, le magistrat dispose d'un motif de refus facultatif.

La transmission des données et informations visés est rationalisée par le recours obligatoire à un formulaire (joint à annexe à la Décision-cadre).

Toute demande d'informations doit poursuivre un objectif et être motivée en fonction de cet objectif. Les données et informations transmis ne peuvent sortir du cadre défini ni dans la demande. Le principe de proportionnalité et le principe d'efficacité s'appliquent: les demandes de données et d'informations qui sortent du cadre de la finalité pour laquelle ces données ou informations ont été demandées (parce qu'elles sont sans rapport ou ne sont pas pertinentes) peuvent être refusées. La décision-cadre exigeant l'utilisation d'un formulaire à compléter intégralement et correctement, toute demande de données et

d'informations est liée d'avance à un objectif et est limitée, dans cette optique, à ce qui est utile pour atteindre cet objectif.

La mise en oeuvre de la Décision-cadre précitée a pour effet d'inverser le principe de la transmission de données et d'informations policiers à finalité judiciaire appliqué jusqu'ici. Là où circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux du 14 février 2000 concernant la coopération policière internationale à finalité judiciaire (appelée COL 2/2000); soumet en principe la transmission de ces données et informations au contrôle des autorités judiciaires, la Décision-cadre et, par extension, le présent projet de loi mettent en avant le principe de la transmission autonome des informations et renseignements policiers. Le contrôle judiciaire exercé sur cette transmission est à présent l'exception à la règle.

Le projet de loi créera donc une base légale générale pour la transmission des informations policières ayant une finalité judiciaire au sein de l'Union européenne.

Jusqu'à présent uniquement la circulaire commune appelée COL 2/2000 réglait cette matière.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 3467 est adopté par l'unanimité des 124 voix

Vote nominatif : 007

Oui	124
-----	-----

Almaci Meyrem, Arens Joseph, Bacquelaine Daniel, Balcaen Ronny, Bastin Christophe, Battheu Sabien, Becq Sonja, Bonni Véronique, Bonte Hans, Brotcorne Christian, Burgeon Colette, Caverenne Valérie, Clarinval David, Clerfayt Bernard, Colen Alexandra, Collard Philippe, Coudyser Cathy, Dallemagne Georges, De Bont Rita, De Bue Valérie, De Clercq Mathias, De Croo Herman, Dedecker Peter, Dedecker Jean Marie, Degroote Koenraad, Delizée Jean-Marc, De Man Filip, De Meulemeester Ingeborg, Demir Zuhail, Demol Elsa, De Permentier Corinne, De Potter Jenne, Deseyn Roel, Destrebecq Olivier, Detiège Maya, Devin Laurent, Devlies Carl, De Vriendt Wouter, Dewael Patrick, De Wit Sophie, D'haeseleer Guy, Dierick Leen, Drèze Benoît, Dumery Daphné, Emmery Isabelle, Fernandez Fernandez Julia, Flahaut André, Francken Theo, Frédéric André, Galant Jacqueline, Geerts David, Gennez Caroline, George Joseph, Gerkens Muriel, Goffin Philippe, Goyvaerts Hagen, Grosemans Karolien, Gustin Luc, Jabour Mohammed, Jadot Eric, Jambon Jan, Kindermans Gerald, Kitir Meryame, Lacroix Christophe, Lahssaini Fouad, Lalieux Karine, Lambert Marie-Claire, Landuyt Renaat, Logghe Peter, Louis Laurent, Lutgen Benoît, Luykx Peter, Maertens Bert, Mathot Alain, Mayeur Yvan, Meire Laurence, Michel Charles, Mouton Rosaline, Musin Linda, Muylle Nathalie, Mylle Gerda, Nyanga-Lumbala Jeanne, Özen Özlem, Pas Barbara, Perpète André, Ponthier Annick, Sampaoli Vincent, Schoofs Bert, Seminara Franco, Senecaut Manuella, Slegers Bercy, Smeyers Sarah, Sminate Nadia, Snoy et d'Oppuers Thérèse, Somers Ine, Temmerman Karin, Terwingen Raf, Thiéry Damien, Tuybens Bruno, Uyttersprot Karel, Van Biesen Luk, Van Cauter Carina, Van den Bergh Jef, Vandeput Steven, Van der Auwera Liesbeth, Van der Maelen Dirk, Van Eetvelde Miranda, Van Esbroeck Jan, Van Gool Dominica, Van Grootenbrulle Bruno, Van Hecke Stefaan, Van Moer Reinilde, Van Noppen Florentinus, Van Quickenborne Vincent, Van Vaerenbergh Kristien, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Vienne Christiane, Waterschoot Kristof, Weyts Ben, Wierinck Godelieve, Wilrycx Frank, Wollants Bert, Wouters Veerle

Non	000
-----	-----

Abstentions	000
-------------	-----